

Plan de prévention du bruit dans l'environnement

Quatrième phase (2024 - 2029)



Note relative aux résultats
de la consultation du public

Note établie suite à la Consultation du public sur le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement quatrième phase (PPBE4)

Conformément à la Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures de transport terrestre du département du Bas-Rhin ont été arrêtées par le Préfet de département le 30 juin 2022 et pour le département de Haut-Rhin, le 21 février 2023.

A partir de ces cartes, la Collectivité européenne d'Alsace, en tant que gestionnaire du réseau routier départemental d'Alsace, a élaboré son projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de quatrième échéance (PPBE4).

Par délibération du 20 juin 2024, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a adopté ce projet de PPBE et ses principes d'actions et décidé de mener une consultation du public telle que prévue par les textes en vigueur.

La présente note a pour objet de présenter les résultats de la mise à disposition du public du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de quatrième échéance (PPBE4) et la suite donnée par la Collectivité européenne d'Alsace.

1 Organisation de la consultation publique

1.1 Contexte réglementaire

Le premier alinéa de l'article L. 572-8 du code de l'environnement dispose :

« Le projet de plan comprenant les documents prévus à l'article R. 572-8 est mis à la disposition du public pendant deux mois. »

L'article R. 572-9 du même code dispose :

« Un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier est mis à la disposition du public est publié dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés, quinze jours au moins avant le début de la période de mise à disposition. Cet avis mentionne, en outre, les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet. »

L'article R. 572-11 de ce code dispose : « Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation prévue à l'article R. 572-9 et la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour arrêter le plan. Le plan et la note sont publiés par voie électronique. »

1.2 Modalités de la consultation du public

Conformément au cadre réglementaire, le projet de PPBE 4^{ème} échéance des routes départementales et des autoroutes non concédées de la Collectivité européenne d'Alsace, a été mis à la consultation du public du 15 juillet au 20 septembre.

Cette consultation a fait l'objet d'un avis préalable dans la presse, plus précisément dans les journaux L'Alsace et les Dernières Nouvelles d'Alsace, dans l'édition du 28 juin 2024. Un communiqué de presse a été réalisé également le 11 juillet 2024 sur le site web de la collectivité.

Le projet de PPBE a été mis à la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la collectivité. Une adresse e-mail (missionbruit@alsace.eu) a été mise à disposition pour recueillir les observations. Cette adresse électronique a été diffusée dans l'avis de presse ainsi que dans le site web de la collectivité.

Egalement, le document physique a été mise à disposition sur les sites :

- Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc – 67000 STRASBOURG
- Hôtel du Département, 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR
- SR HAGUENAU : 2 route de Schweighouse – 67500 HAGUENAU
- SR SAVERNE : 1 route de Maennolsheim – 67703 SAVERNE
- SR SELESTAT : 35 route d'Orschwiller – 67604 SELESTAT
- SR ENSISHEIM : 6 rue du 6 Février à Ensisheim- 68190 ENSISHEIM
- SR SAINT-LOUIS : 39 av. 8^{ème} Régiment de Hussards - 68130 ALTKIRCH.

2 Synthèse de la consultation publique

La Collectivité européenne d'Alsace a reçu un total de (119) remarques dans le cadre de la consultation du public :

(116) observations ont été recueillies par e-mail

(1) observation a été reçue par courrier postal.

(2) contributions qui ont été transmis par les services de l'Etat ont été également prises en compte.

Aucune remarque a été consignée dans les cahiers de consultation mises à disposition en territoire.

Il est à noter qu'environ 78% des contributions sont directement liées au PPBE, à son contenu et au réseau routier concerné. Les autres contributions portaient sur des questions plus générales ou sur des projets qui sont mis en avant dans le PPBE, mais qui ne sont pas issus directement la politique du bruit.

Enfin, certains commentaires portaient sur des routes qui ne sont pas concernées par le PPBE, car le seuil de trafic n'est pas atteint ou parce qu'elles relèvent de la compétence d'autres gestionnaires routiers.

2.1 Les principaux thèmes abordés par les usagers portent sur :

- les nuisances sonores subies,
- les demandes de réalisation des écrans acoustiques (mur antibruit) et des études acoustiques.
- les cartes de bruit stratégiques et les tableaux des effets nuisibles
- le contrôle de vitesse insuffisant et la réduction de la limitation de la vitesse
- les revêtements de chaussée trop bruyants,
- les remarques sur les projets qui contribuent à la réduction du bruit (R-Pass et mobilités douces).

2.2 Les réponses apportées

Les différents contributeurs ont reçu des courriers adaptés à leurs questionnements.

Pour les demandes relevant du PPBE, des précisions sur les travaux et actions à mettre en œuvre ont été fournies, tels que la maintenance adaptée des revêtements et la création d'un observatoire de bruit pour analyser les différentes zones concernées par des nuisances sonores.

D'autre part, concernant les demandes d'aménagements tels que des murs antibruit et des merlons, il a été précisé que ces actions de résorption seront établies à l'échelle du territoire, en fonction des enjeux prioritaires qui ressortent des cartes de bruit et des études acoustiques complémentaires, ainsi que de la disponibilité des ressources.

Les demandes relevant du PPBE, mais sans dépassement des seuils sur les cartes de bruit stratégiques de l'État, seront recensées dans l'observatoire de bruit afin de suivre l'évolution des niveaux de bruit.

Les demandes ne relevant pas du champ d'action du PPBE ont été redirigées vers la commune, la DDT respective ou l'Eurométropole de Strasbourg en fonction de la demande.

Pour les demandes ne rentrant pas dans le cadre du PPBE car le trafic est inférieur à 8 200 véhicules/jour, un rappel de la réglementation concernant le PPBE a été effectué.

Enfin, des précisions ont été apportées sur le contenu du PPBE, ainsi que sur les dispositions concernant le choix des actions de réduction du bruit. Cela concerne notamment les sujets de la réduction de la vitesse, des enrobés phoniques et de l'inclusion des actions telles que le projet R-Pass et les projets de mobilités douces.

2.3 Prise en compte des remarques dans le PPBE de la collectivité

Des modifications ont été apportées à la structure du document, principalement dans la section 7 correspondant au plan d'action, afin de clarifier la liste des actions à mener et les raisons de l'inclusion de certains projets qui contribuent indirectement à la réduction du bruit.

Des précisions ont également été ajoutées concernant la réalisation d'études acoustiques sur des communes qui présentent des zones à enjeux identifiés précédemment dans le PPBE

2.4 La suite du PPBE

De nouvelles cartes de bruit seront publiées par l'Etat en 2027. Dans l'année qui suivra la publication de ces cartes de bruit, un nouveau PPBE de cinquième échéance devra être élaboré, pour la période 2029-2034.

3 Conclusion

L'examen des résultats de la consultation a permis de conclure que les orientations proposées dans le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de quatrième échéance peuvent être maintenues.

Chaque observation a fait l'objet d'une réponse personnalisée par courrier.

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est donc en mesure d'approuver, par délibération, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de quatrième échéance avec les modifications mentionnées avant.

Le PPBE4 sera publié, ainsi que la présente note, sur le site internet <https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/plan-prevention-bruit-dans-l-environnement/> et mis à la disposition du public à l'Hôtel d'Alsace.



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

→ missionbruit@alsace.eu